

Commune de La Sagne

REGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences
communales - généralités

Article premier Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour

- a) la gestion de leur domaine public,
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses,
- d) le respect du droit administratif communal,
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs,
- g) le retrait de plaques,
- h) l'entretien du lien social.

Champ d'application	Art. 2 Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.
Organes d'exécution	Art. 3 Les organes d'exécution sont: <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil communal, b) le Conseiller communal en charge de la sécurité publique, c) la commission de salubrité publique d) la commission de police du feu e) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique, garde-forestier, garde-nature, berger du Communal).
Titres et fonctions	Art. 4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL

Gestion du domaine public **Art. 5** La gestion du domaine public comprend notamment:

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agents de sécurité publique,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles,
- p) la signalisation et le marquage des routes communales,
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Sécurité routière

Art. 6 Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment:

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par un conducteur en mouvement,

Autorisations communales diverses

Art. 7 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes:

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives),
- b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des gens du voyage,
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics,
- d) autorisations de feux d'artifice.

Respect du droit administratif communal

Art. 8 Le respect du droit administratif communal comprend notamment

- a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus,
- b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique

Art. 9 ¹La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

²Il s'agit notamment d'infractions à:

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV),
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup),
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA),
- d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
- e) la loi de santé (Lsanté),
- f) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),

- g) le Code pénal neuchâtelois,
- h) la loi concernant le traitement des déchets (LTD),
- i) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR),
- j) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA),
- k) la loi sur les établissements publics (LEP),
- l) la loi sur la police du commerce (LPCom),
- m) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom).

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales

Art. 10 La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi celles non visées dans la liste ci-dessus.

Cela concerne notamment des infractions à

- a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle de l'habitant,
- b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSL) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie,
- c) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ou à un service communal délégué,
- d) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) dont la poursuite est déléguée au Conseil communal.
- e) la loi sur les constructions (LConstr).

Agents de sécurité publique

a) Assermentation

Art. 11 ¹A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.

b) Tâches

Art. 12 ¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour:

- a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP,
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation,
- c) accomplir des tâches administratives,

²Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agents de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

- c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation

Art. 13 Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 3

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	<p>Art. 14 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 20 ci-après).</p> <p>³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.</p>
Séjour	<p>Art. 15 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.</p>
Déclaration d'arrivée	<p>Art. 16 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.</p>
Délai	<p>Art. 17 La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p>
Lieu et forme de la déclaration	<p>Art. 18 ¹La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.</p> <p>²Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.</p> <p>³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.</p>

⁴La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Contenu de la déclaration **Art. 19** Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.

Dépôt et présentation de documents **Art. 20** ¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.

²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

⁵La service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de domicile ou de séjour **Art. 21** ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

Art. 22 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Obligation de renseigner incombant aux tiers

Art. 23 ¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Exécution par substitution

Art. 24 Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernées et aux frais de cette dernière, procéder:

- a) à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.

Changement de données

Art. 25 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 19 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ

Art. 26 ¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 19 appliqué par analogie.

²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

Restitution de documents

Art. 27 Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut détruit.

Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants

Art. 28 La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes:

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat,
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA),
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit,
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation,
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, elle peut requérir le concours de la police,

- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population,
- i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République.

Émoluments

Art. 29 Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre 4

DE LA POLICE COMMUNALE

Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs

Art. 30 Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Domaine public
a) Travail et dépôt

Art. 31 ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

b) Affichage et enseignes

Art. 32 ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁴Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

c) Dommages aux affiches

Art. 33 ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

- d) Circulation **Art. 34** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
- e) Mise en fourrière **Art. 35** ¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
- f) Plantations **Art. 36** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

Lorsque la situation l'exige, le Conseil communal peut faire élaguer, aux frais des propriétaires, les végétaux qui nuisent à la sécurité.
- g) Fouilles **Art. 37** ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.
- h) Récolte de signatures **Art. 38** ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.
²Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.
³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- i) Ivresse publique **Art. 39** Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.
- j) Lavage des véhicules **Art. 40** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.
- k) Jet dangereux de matières **Art. 41** ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

³ Tous les jeux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation sont interdits dans les rues.

Feux

Art. 42 ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

³Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, «grenouilles» ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

Art. 43 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Tranquillité publique /
Scandale public

Art. 44 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

Manifestations publiques
sur domaine public

Art. 45 ¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Spectacles et
manifestations populaires
à l'extérieur

Art. 46 En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

Art. 47 Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Spectacles et manifestations en salle

Art. 48 ¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Mesures spécifiques

Art. 49 ¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Art. 50 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

Art. 51 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

Art. 52 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

Art. 53 ¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

Police rurale

Art. 54 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange.

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.

⁴Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

Art. 55 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Mesures hivernales

Art. 56 ¹ Des mesures adéquates seront prises par les propriétaires afin d'éviter que la neige tombe des toits sur la voie publique.

² La neige tombée des toits ne doit pas rester sur la voie publique. Le cas échéant, le propriétaire du bâtiment est tenu d'organiser immédiatement le dégagement de la voie publique et des accès.

³ Il est interdit de déposer de la neige sur la voie publique.

⁴ Les contrevenants devront prendre les mesures nécessaires au déblaiement de la neige, à défaut la commune interviendra aux frais du propriétaire.

⁵ Les propriétaires bordiers ne peuvent pas s'opposer au dépôt de neige provenant du dégagement de la voie publique.

Jalonnage

¹ Les propriétaires et riverains ont l'obligation de jalonner les routes communales de la zone agricole.

² Le jalonnage sera effectué dans le délai et selon les directives de la commune adressées aux propriétaires et riverains concernés.

³ Si après le délai imparti le jalonnage n'est toujours pas effectué ou insuffisant, le travail sera exécuté par les services communaux et facturé au propriétaire concerné.

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Art. 57 Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements:

- a) tenir un établissement public,
- b) tenir une manifestation publique,
- c) exploiter une piscine publique,
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac,
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable,
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques,
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé,
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit,
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution,
- k) commerce professionnel d'occasions,
- l) achat de métaux précieux aux particuliers,
- m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires
- n) exploitation de solarium,
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

Chauffage de plein air

Art. 58 Le chauffage de plein air est en principe interdit et réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie.

Service de taxis

Art. 59 ¹Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

²La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un taxi en fixe les conditions d'exploitation.

³Elle détermine notamment:

- a) les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs.
- b) les conditions de stationnement sur domaine public communal;
- c) la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client.

⁴Elle pourvoit à l'affichage des tarifs aux lieux de stationnement.

Heures d'ouverture des établissements publics
En général

Art. 60 ¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à minuit pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.

²Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 22h.

Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00

Art. 61 Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture

Art. 62 ¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

²Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble,
- c) de stationnement,
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

Redevances

Art. 63 Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées comme suit:

- a) prolongations occasionnelles jusqu'à 04h00 : 30.-- francs par autorisation.
- b) prolongation occasionnelle au cas par cas jusqu'à 06h00 : 50.-- francs par autorisation.

Foires et marchés

Art. 64 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

Activités foraines

Art. 65 ¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Il arrête la taxe d'utilisation de place.

Véhicules habitables et habitations mobiles

Art. 66 ¹Les roulotte, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

²Les gens du voyage étrangers sont soumis aux dispositions édictées par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), notamment celles portant sur la taxe et la durée du séjour.

³ En cas de non-respect du chiffre 1 par les gens du voyage étrangers, le Conseil communal notifie par écrit à l'un des interlocuteurs au sein du campement le refus du stationnement. Il attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai. Le Conseil communal dispose ensuite de 24 h pour requérir la police en vue de l'évacuation en vertu de l'art. 926 CC

Gens du voyage étrangers
Responsabilité

Art. 67 Les gens du voyage répondent solidairement des dégâts et des salissures qu'ils causent sur et aux alentours immédiats de leur lieu de stationnement.

Gens du voyage étrangers
Caution

Art. 68 L'ensemble des frais de nettoyage et de remise en état des installations est à la charge des gens du voyage. A cet effet, le Conseil communal peut demander une caution de CHF 100.00 à CHF 300.00 par caravane.

Gens du voyage étrangers
Mesures d'interdiction

Art. 69 ¹En cas de non-respect des conditions d'emploi de l'aire de transit, le Conseil communal peut rendre une interdiction d'accès valable pendant une année.

²Il notifiée sa décision par écrit. Elle mentionne les identités des personnes concernées ainsi que la date de validité

Chapitre 5

TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

Art. 70 ¹L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Taxe sur les spectacles

Art. 71 ¹La commune prélève des personnes qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.

²Le produit de la taxe doit être affecté, en fonction de sa provenance, à la promotion des activités culturelles ou sportives.

³Le 20% du produit de la taxe perçue pour les représentations cinématographiques est affecté au fonds cantonal pour l'encouragement de la culture cinématographique.

Art. 72 La taxe est fixée à 10% du prix du billet.

Art. 73 L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumis à son contrôle.

Art. 74 Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.

Art. 75 Sont seuls exonérés de la taxe:

- a) les billets gratuits,
- b) les billets de service,
- c) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une œuvre de bienfaisance.

Art. 76 ¹En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.

²Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	<p>Art. 77 ¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.</p> <p>²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.</p>
Propreté	<p>Art. 78 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.</p> <p>²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.</p>
Interdiction des dépôts de déchets («littering»)	<p>Art. 79 ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.</p> <p>²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.</p> <p>³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.</p>

Chapitre 7

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation

Art. 80 ¹L'autorité communale autorise l'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.

²Après dépôt d'une demande formelle, le bureau communal délivrera un certificat de concession pour les ensevelissements ou pour le dépôt des urnes renfermant les cendres.

Art. 81 ¹L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

²Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

Art. 82 ¹Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.

²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

³Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

⁴La Commune peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa précédent, notamment pour des communautés religieuses.

Art. 83 Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées:

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm,
- b) dans un emplacement concédé par la commune.

Tombe du souvenir **Art. 85b** ¹ Une tombe anonyme avec un caveau commun destiné à recevoir les cendres est mise gratuitement à disposition par la commune et entretenue par elle.

² Cette tombe ne porte aucune inscription de nom.

Gratuité **Art. 84** ¹ Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

² Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

Finances **Art. 85** ¹ En cas d'inhumation ou de mise en terre de cendres de personnes non domiciliées dans la commune une taxe sera perçue.

² Le Conseil communal peut réduire ces montants dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

³ Le montant est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

Art. 86 Les frais d'incinération incombent à la succession.

Transport de cadavre à l'étranger **Art. 87** ¹ En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.

² L'identité du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.

³ Le Conseil communal désigne le service compétent.

Chapitre 8

CIMETIERE

Surveillance
Aménagement

Art. 88 Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.

Art. 89 ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

²Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

³Il est interdit d'y introduire des chiens.

Art. 90 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Art. 91 ¹Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

²Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

³Les plantations d'arbres et arbustes en pleine terre sont interdites.

Art. 92 ¹Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

²Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police.

³Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

⁴Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

Art. 93 ¹Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale.

²Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions.

³Le jardinier du cimetière procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

⁴Il est interdit d'enlever les jalons.

Art. 94 Les tombes abandonnées sont nivelées etensemencées d'herbe par le jardinier du cimetière.

Tombes et monuments

Art. 95 Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise:

<u>Inhumations</u> : hauteur maximale 1.20 m.	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Adultes	1.60 m	0.80 m
Enfants	selon gabarits et alignements actuels.	selon gabarits et alignements actuels.
<u>Incinérations</u> : hauteur maximale 1 m.	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Adultes	1 m.	0.60 m
Enfants	selon gabarits et alignements actuels.	selon gabarits et alignements actuels.

Art. 96 ¹Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 6 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

⁴La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

Désaffectation

Art. 97 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

²L'avis fixe un délai de trois mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

Art. 98 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

Chapitre 9

POLICE DES FORETS

Véhicules à moteur	<p>Art. 99 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.</p> <p>²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.</p> <p>³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.</p> <p>⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, accorder des autorisations particulières.</p> <p>⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.</p>
Cyclisme et équitation	<p>Art. 100 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.</p> <p>²Avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.</p>
Autres activités	<p>Art. 101 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied sont interdites en dehors des chemins existants et des parcours balisés.</p> <p>²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la faune et à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation de la commune et du Département du développement territorial et de l'environnement.</p> <p>³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.</p>

- Feux **Art. 102**¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.
- ²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.
- Pacage du bétail **Art. 103**¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.
- ²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département du développement territorial et de l'environnement.
- Dépôt de déchets en forêt **Art. 104**¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.
- ²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 10

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

Art. 105¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en s'acquittant d'une taxe de 80 francs.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes - ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

Art. 106¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonération

Art. 107 Sont exonérés de toute taxe par la loi:

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

Art. 108 Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les catégories de chiens suivantes:

- a) les chiens de garde des habitations isolées,
- b) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens.

Art. 109¹ Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

Art. 110 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Identification

Art. 111¹ Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

²Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune ou, à défaut, une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur (facultatif).

³La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune (facultatif).

⁴Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Errance

Art. 112¹ Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux	<p>Art. 113 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.</p>
Aboiements	<p>Art. 114 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.</p>
Souillures	<p>Art. 115¹ Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.</p> <p>²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.</p>
Violation des obligations	<p>Art. 116¹ Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 114 à 116 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière.</p> <p>²L'article 113 est applicable par analogie.</p>
Mesures en cas d'agression	<p>Art. 117¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.</p> <p>²Compte tenu des circonstances de l'agression, le SCAV peut également ordonner la mise à mort de l'animal.</p> <p>³Dans les cas graves, le SCAV peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.</p> <p>⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.</p>
Annonces de morsures	<p>Art. 118¹ Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au SCAV.</p> <p>²Après examen des annonces, le SCAV peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 119.</p>

Voies de droit

Art. 119¹ Les décisions de la commune rendues en application des articles 108 à 112 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et de la santé (DFS).

² Les décisions de la commune ou du SCAV rendues en application des articles 113 à 120 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE).

Chapitre 11

DISPOSITIONS PENALES

Art. 120 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000.-- francs.

Art. 121 La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République demeure réservée.

Chapitre 12

DISPOSITIONS FINALES

Art. 122 ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

²Il entre en vigueur immédiatement.

Art. 123 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général
Le Président La Secrétaire

La Sagne, le 26 octobre 2015

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Chapitre 1 – Dispositions générales	
Compétences communales - généralités	1
Champ d'application	2
Organes d'exécution	2
Titres et fonctions	2
Chapitre 2 – Compétences communales - détail	
Gestion du domaine public	3
Sécurité routière	4
Autorisations communales diverses	4
Respect du droit administratif communal	4
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique	5
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales	6
Agents de sécurité publique	6
a) Assermentation	6
b) Tâches	6
c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	7
Chapitre 3 – Contrôle des habitants	
Domicile	8
Séjour	8
Déclaration d'arrivée	8
Délai	8
Lieu et forme de la déclaration	8
Contenu de la déclaration	9
Dépôt et présentation de documents	9
Attestation de domicile ou de séjour	9
Déclaration de domicile	10
Obligation de renseigner incombant aux tiers	10
Exécution par substitution	10
Changement de données	10
Déclaration de départ	11
Restitution de documents	11

Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	11
Émoluments	12

Chapitre 4 – De la police communale

Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs	13
Domaine public	13
a) Travail et dépôt	13
b) Affichage et enseignes	13
c) Dommages aux affiches	13
d) Circulation	14
e) Mise en fourrière	14
f) Plantations	14
g) Fouilles	14
h) Récolte de signatures	14
i) Ivresse publique	14
j) Lavage des véhicules	14
k) Jet dangereux de matières	14
Feux	15
Tranquillité publique / Scandale public	15
Manifestations publiques sur domaine public	15
Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	15
Spectacles et manifestations en salle	16
Mesures spécifiques	16
Police rurale	17
Mesures hivernales	17
Jalonnage	18
Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics	18
Chauffage de plein air	19
Service de taxis	19
Heures d'ouverture des établissements publics	20
En général	20
Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00	20
Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture	20
Redevances	20
Foires et marchés	20
Activités foraines	20
Véhicules habitables et habitations mobiles	21
Gens du voyage étrangers Responsabilité	21

Gens du voyage étrangers Caution	21
Gens du voyage étrangers Mesures d'interdiction	21

Chapitre 5 – Tombolas, matches au loto et taxes sur les spectacles

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce	22
Taxe sur les spectacles	22

Chapitre 6 – Police sanitaire

Organes d'exécution	23
Propreté	23
Interdiction des dépôts de déchets («littering»)	23

Chapitre 7 – Inhumations, incinérations

Autorisation	24
Tombe du souvenir	24
Gratuité	25
Finances	25
Transport de cadavre à l'étranger	25

Chapitre 8 – Cimetière

Surveillance Aménagement	26
Tombes et monuments	27
Désaffectation	27

Chapitre 9 – Police des forêts

Véhicules à moteur	28
Cyclisme et équitation	28
Autres activités	28
Feux	29
Pacage du bétail	29
Dépôt de déchets en forêt	29

Chapitre 10 – Police des chiens

Déclaration et taxes	30
Exonération	30
Identification	31

Errance	31
Chiens hargneux	32
Aboiements	32
Souillures	32
Violation des obligations	32
Mesures en cas d'agression	32
Annonces de morsures	32
Voies de droit	33

Chapitre 11 – Dispositions pénales

34

Chapitre 12 – Dispositions finales

35